FRC I. 5918

5918

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11035

PROJET DE DÉCRET,

Relatif au recouvrement & comptabilité de l'Emprunt forcé,

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

PAR LE CITOYEN CAMBON,

Député du Département de l'Hérault.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les taxes de l'emprunt forcé seront acquittées à Paris directement entre les mains des seize percepteurs des contributions de ladite commune, chacun dans leur arrondissement; il est dérogé, à cet égard, à la disposition de l'article XXI de la loi du 3 septembre

1793 (vieux ſtyle) qui avoit ordonné que le paiement deſdites taxes ſeroit fait entre les mains du caiſſier des recettes journalières à la tréſorerie nationale.

I I.

Les récépiſſés qui ſeront délivrés par les ſeize percepteurs de Paris, devront être préſentés par les porteurs au directoire du département de Paris, pour y être viſés par deux membres de l'adminiſtration.

Ces récépiſſés ſeront conformes au modèle annexé au préſent décret.

I I I.

Le directoire du département de Paris fera tenir regiſtre de tous les récépiſſés qu'il viſera, en diſtinguant la partie payée *en duplicata de récépiſſés de l'emprunt volontaire*, de celle payée en aſſignats ou eſpèces.

I V.

Les receveurs de diſtrict & les percepteurs des contributions de Paris conſerveront les duplicata de récépiſſés de l'emprunt volontaire, qui leur ſeront remis pour le paiement, ſoit de la totalité, ſoit de partie des taxes de l'emprunt forcé. Ils ne verſeront au caiſſier des recettes journalières de la tréſorerie nationale, que les aſſignats ou eſpèces, dont ledit caiſſier leur délivrera ſes récépiſſés.

V.

Les receveurs de diſtrict & les percepteurs de Paris auront ſoin d'annuller préalablement les aſſignats dans la forme ordinaire ; il ſera remis, à cet effet, à chacun des percepteurs de Paris une eſtampille, portant le nom de *Paris*, & le n°. de l'arrondiſſement de chacun des percepteurs.

VI.

Les receveurs de district & percepteurs de la commune de Paris remettront, chaque mois, les premiers aux directoires de districts, les seconds au directoire du département de Paris, les duplicata des récépissés de l'emprunt volontaire, qu'ils auront reçus en paiement de l'emprunt forcé, avec un bordereau détaillé, contenant le n°. & le montant de chacun desdits duplicata & récépissés.

VII.

Ledit bordereau sera vérifié sur les pièces par les directoires, & après que l'exactitude en aura été reconnue, il sera procédé, en présence de deux membres de l'administration, au brûlement des duplicata des récépissés de l'emprunt volontaire. Il sera dressé de suite procès-verbal desdits brûlemens, dont expédition sera remise auxdits receveurs de district & percepteurs de Paris, pour leurs décharges.

VIII.

Les procès-verbaux de brûlement, mentionnés en l'article précédent, & les récépissés du caissier des recettes journalières, pour les versemens faits en assignats ou en espèces, formeront les pièces justificatives de la dépense du compte desdits receveurs & percepteurs sur l'emprunt forcé.

IX.

Conformément à l'art. XXIV de la loi du 3 septembre 1793 (vieux style), les receveurs de districts & les percepteurs de la commune de Paris distingueront soigneusement dans les récépissés qu'ils délivreront, la portion payée en *duplicata des récépissés de l'emprunt volontaire*, de celle payée en *assignats* ou en espèces; cette seconde portion étant seule applicable au paiement des domaines nationaux, vendus deux ans après la paix, aux termes de l'art. XXV de ladite loi du 3 septembre 1793.

DÉPARTEMENT D

DISTRICT D

RÉCÉPISSÉ DE L'EMPRUNT FORCÉ. BORDEREAU.

Assignats . . . }
Espéces . . . }

Dupl. de récép. de l'emp. vol.

TOTAL. . . . .

Je soussigné reconnois avoir reçu du C demeurant à département d district d la somme d dans les valeurs énoncées au bordereau ci-dessus.

Vu par nous membres du directoire.

A le

A ce

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO